

## Arrêt

n° 181 308 du 26 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique bangala (Province de l'Equateur), vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 décembre 2002 et vous avez introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2002. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous déclariez être membre du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution) depuis 1982. Fin novembre 1997, vous avez été arrêté par des Kadogos et emmené dans un commissariat de police où vous avez été maintenu en détention pendant quarante-huit heures avant de vous évader. En juillet 1999, vous avez à nouveau été arrêté et incarcéré à la prison de Makala. Vous êtes resté détenu dans cet endroit jusqu'au 17 janvier 2001. Après cette deuxième évasion, vous avez trouvé refuge au Bas-*

Congo jusqu'à votre retour à Kinshasa en juillet 2002. En septembre 2002, vous avez été une troisième fois arrêté, cette fois pour intelligence avec la rébellion et Jean-Pierre Bemba. Vous avez été incarcéré à la DEMIAP (Détection Militaire Anti-Patrie) jusqu'au jour de votre évasion le 31 octobre 2002. Le 7 février 2003, le Commissariat général a pris une décision de refus de votre demande d'asile, au motif que celle-ci était frauduleuse et manifestement non-fondée, en raison des imprécisions, des omissions et des contradictions relevées tout au long de vos déclarations. Le 3 mars 2003, vous avez introduit une demande en suspension et en annulation de la décision confirmative du Commissariat général devant la Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté votre demande, en date du 7 juin 2006 (voir arrêt CE n°159.682).

Sans avoir quitté le territoire, le 24 octobre 2005, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. Votre épouse [B. C. M.] (CG : [...], OE : [...]) introduisait également une demande d'asile, liée aux faits par vous invoqués. A l'appui de celle-ci, vous expliquiez qu'après votre arrivée en Belgique, vous êtes devenu pasteur en 2003, au sein de l'église Nzambe Malamu FEPAB. Depuis juillet 2003, vous êtes séparé de fait de [M.]. En 2004, vous avez fait un sermon critique à l'égard du président Kabila. Ce sermon a été filmé par un inconnu qui vous en a fait parvenir une copie. En 2005, le responsable de votre église, [P. A. A.], est venu en Belgique avec sa deuxième épouse [N.]. [N.] vous a demandé la copie vidéo de votre sermon. Elle l'a ensuite emportée au Congo, l'a remise à une chaîne de télévision qui l'a diffusée. La D.G.M. (Direction Générale des Migrations) s'est alors emparée de la copie, et a brièvement arrêté deux membres de votre église à Kinshasa. Vous avez ensuite appris que [P. A. A.] était décédé de maladie et qu'il vous était déconseillé de venir à ses funérailles car les autorités congolaises vous recherchaient pour incitation de la population à la révolte. En date du 4 octobre 2006, le Commissariat général prenait une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif que votre récit était criblé de contradictions, d'une part, et que vous n'apportiez aucun élément de preuve, d'autre part. Le 20 octobre 2006 vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers et ce dernier, par son arrêt n° 54.729 du 21 janvier 2011, rejetait votre requête au motif que vous n'étiez pas présent ni représenté à l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Vous avez introduit une **troisième demande d'asile** en date du 27 août 2012. Selon vos déclarations, vous n'aviez pas quitté la Belgique depuis votre précédente demande. Vous avez expliqué que vos craintes liées aux faits invoqués lors de votre deuxième demande étaient toujours d'actualité. Vous ajoutiez que vous ne pouviez pas rentrer au Congo parce qu'entre le mois de janvier et le mois de mai de 1997, vous aviez travaillé au Ministère des Finances avec le vice-ministre, [E. D. N.], et que ce dernier avait été arrêté par les services de sécurité congolais, en juin 2012. Afin de prouver cette nouvelle crainte, vous versiez au dossier toute une série de messages électroniques envoyés par votre fille, [G. A. M.], en août, septembre et novembre 2012. Selon votre fille, depuis l'arrestation de Monsieur [D. N.], vous étiez recherché au Congo, car des personnes qui avaient travaillé pour Monsieur [D. N.] avaient été inquiétées par les autorités congolaises. Toujours selon votre fille, vous étiez considéré comme un opposant au gouvernement de Joseph Kabila. Vous présentiez également un document comprenant des conversations que vous aviez eues avec Monsieur [D. N.], via le réseau social Facebook entre les mois de janvier et octobre 2012. Vous avez également déposé toute une série de documents internet visant à prouver le fait que Monsieur [D. N.] aurait fait l'objet d'une arrestation en juin 2012 et une copie de votre passeport congolais établi à Kinshasa en date du 27 décembre 2011 ainsi qu'une attestation de perte de pièces établie à Kinshasa le 10 mai 2011. Vous avez aussi déposé trois photos, déclarant qu'elles ont été prises au Cabinet politique du Ministère des Finances, à Kinshasa/Gombe, en 1997. Après votre audition du 8 novembre 2012, vous avez versé des documents concernant votre appartenance au parti politique MRM. Mais encore, vous avez apporté le statut de création de votre association sans but lucratif, Eglise de la fraternité évangélique de Pentecôte en Afrique en en Belgique ou FEPAB/Nzambe-Malamu le Bon Dieu, et une copie de la lettre adressée au Bourgmestre de la ville de Nivelles par l'Office des étrangers, en date du 12 avril 2011, motivant l'irrecevabilité de votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus à l'égard de votre demande, au motif que vous n'apportiez pas le moindre élément probant de nature à changer le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général. Cette décision a été confirmée, en son arrêt n° 110.731 du 26 septembre 2013, par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé que l'imprécision de vos déclarations empêchaient de démontrer une quelconque crainte dans votre chef.

Sans être retourné en RDC, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** en date du 25 août 2016. A l'appui de celle-ci, vous expliquiez que, lors de votre mariage avec [T. N. M.], le 2 avril 2016, l'un de vos invités, [B.], mari de votre nièce de passage en Belgique, vous aurait filmé expliquant à vos

enfants que vous ne pouviez rentrer au Congo tant que Joseph Kabila sera au pouvoir. Vous lui avez ensuite demandé de remettre la vidéo au pasteur de votre Église à Kinshasa, [M. M.], afin que ce dernier la transmette à vos enfants, ce qui a été fait. Cependant, votre ex-épouse [C. K.], mère de vos enfants, par jalousie – vous voyant heureux de votre remariage – a décidé de remettre la vidéo à son frère, [J. K.], dans le but de vous nuire, car ce dernier travaille pour le gouvernement de Kabila. Des militaires ont alors enlevé le pasteur [M. M.] le 20 juillet 2016. Il est décédé le 21 août 2016 dans des circonstances inexplicables après avoir été torturé, tandis que [B.], apprenant son arrestation, fuyait le pays. Vous ajoutiez enfin que votre ex-épouse et vos enfants étaient menacés par la famille de [M. M.] depuis son décès, car ils vous en imputaient la responsabilité. Afin d'étayer vos propos, vous fournissiez une lettre de votre fille Gracia et l'enveloppe dans laquelle elle vous est parvenue, ainsi qu'une conversation par e-mail que vous aviez eue avec votre fils, [J.-B.].

Le 20 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre quatrième demande. Le 29 septembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, dans son arrêt n° 176 679 du 20 octobre 2016, confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **cinquième demande d'asile** en date du 22 novembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez le fait que votre passeport, que vous aviez perdu en Belgique au mois de novembre 2015 (lors d'une réunion où étaient présents plusieurs militants du parti UDPS), avait été retrouvé à Kinshasa pendant les manifestations de septembre 2016. Suite à cela, vous avez reçu des courriers électroniques de plusieurs de vos proches présents en RDC, qui vous ont informé que des policiers se sont présentés à votre domicile familial munis d'un avis de recherche à votre rencontre, et qu'ils déduisaient de la découverte de votre passeport que vous aviez participé aux manifestations. Vous présentiez, à l'appui de cette cinquième demande, des copies des messages électroniques échangés avec vos proches, une attestation de perte de passeport de la police de Nivelles, un jugement du tribunal de Nivelles concernant la garde de votre fils ainsi qu'une note juridique rédigée de votre main.

Le 6 décembre 2016, vous avez été écroué au centre de transit 127bis de Steenokkerzeel.

Le 14 décembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre cinquième demande. Le 19 décembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, dans son arrêt n° 180 016 du 22 décembre 2016, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 4 janvier 2017, alors que vous étiez toujours écroué au centre de transit 127bis de Steenokkerzeel, vous avez introduit une **sixième demande d'asile**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que celles que vous aviez soulevées lors de votre cinquième demande. Vous déposez, à l'appui de cette sixième demande, deux convocations de la police (datées respectivement du 30 novembre 2016 et du 16 décembre 2016) ainsi qu'un avis de recherche daté du 22 décembre 2016.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre sixième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur un motif que vous avez déjà exposé à l'occasion de votre précédente demande d'asile, à savoir le fait que votre passeport aurait été retrouvé par la police de Kinshasa, en septembre 2016, lors d'une manifestation organisée contre le régime en place.

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre cinquième demande, une décision de refus de prise de considération, considérant que votre récit d'asile n'était pas étayé et que les documents présentés manquaient de force probante. Cette décision et cette évaluation du

Commissariat général ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir farde « informations sur le pays », arrêt CCE n°180.016 du 22 décembre 2016). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les seuls éléments nouveaux que vous présentez dans le cadre de cette sixième demande sont deux convocations ainsi qu'un avis de recherche, dont vous dites qu'ils vous ont été envoyés par votre neveu. Pour ce qui est des convocations de police (voir farde Documents, documents n°2 et 3), qui sont respectivement datées du 30 novembre 2016 et du 16 décembre 2016, le Commissariat général relève d'abord qu'il s'agit de simples copies, et que les cachets qui y sont apposés sont très difficilement lisibles, ce qui ne permet nullement de juger de leur authenticité. D'autre part, il est seulement spécifié que vous êtes convoqué pour « renseignement », ce qui ne permet pas de faire le lien entre les documents en question et votre récit d'asile. En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 22 décembre 2016 (document n°1), il convient de souligner qu'il s'agit ici encore d'une simple copie et que le cachet n'est absolument pas identifiable. En outre, de nombreuses fautes d'orthographe sont présentes tant dans l'en-tête du document (« Républiqu Démocratique du Congo », « Police National ») que dans le corps du texte (« autorités (...) Policier », « Service Spéciaux »), ce qui diminue sensiblement sa crédibilité.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général considère que les documents présentés n'augmentent pas de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 21 octobre 2016 ; "19 décembre : la situation dans les grandes villes de la RDC" ; "Que se passe-t-il en République démocratique du Congo? Trois questions pour faire le point"; "Dernières infos"), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

*l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que :*

*« En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Pas moins de 12 (douze) 9§3 et 9bis entre les 23/06/2003 et 23/09/2016 dont la dernière a été clôturée le 30/11/2016 et notifiée le 06/12/2016. 6 (six) 9ter dont la dernière a été clôturée le 15/04/2016 pour motifs graves d'exclusion. »*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle n'invoque aucun moyen précis à l'encontre de la décision entreprise qu'elle se borne à estimer insuffisamment motivée. Elle estime que la production des nouveaux éléments permet de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante dépose à l'audience les originaux des trois documents déposés dans le cadre de la sixième demande d'asile du requérant.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

## **5. L'examen du recours**

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défailante à plusieurs reprises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers.

5.3. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments ôtent toute force probante auxdits documents.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion.

5.5. Le Conseil constate le dépôt à l'audience des originaux des trois documents visés dans l'acte attaqué ; il ne retient dès lors plus l'argument de la décision entreprise concernant le dépôt en copie desdits documents et celui relatif au caractère non identifiable des cachets figurant sur ceux-ci. Toutefois, ce dépôt des documents originaux ne modifie pas les constatations susmentionnées quant aux incohérences de forme et de fond qui affectent lesdits documents, pas plus qu'il n'explique l'invraisemblance de la tardiveté de leur émission et des circonstances de leur réception ; à ce sujet, le Conseil constate que le requérant n'explique pas de façon pertinente pourquoi les autorités congolaises déposent à son domicile des documents de recherche le concernant alors qu'il n'y réside plus depuis quatorze ans.

À propos de l'avis de recherche, le Conseil relève que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Aucun des éléments déposés devant le Conseil ne modifie ce constat.

5.7. Par conséquent, aucun élément ne justifie de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.8. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS